



RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES
TRAVAUX DE SA TRENTE-TROISIEME SESSION
(4 mai-24 juillet 1981)

Rectificatif

1. Annexe II, Table des matières

Après Roumanie insérez Suède.

2. Annexe II

A la suite des observations de la Roumanie insérez le texte ci-après.

1. Le Gouvernement suédois a déjà fait part en une autre occasion de ses doutes quant à la nécessité de consacrer un instrument juridique distinct aux traités auxquels sont parties des organisations internationales. On peut présumer que l'application par analogie de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettrait de résoudre de façon satisfaisante une grande partie des problèmes juridiques qui peuvent se poser en pareil cas. En fait, un grand nombre des articles proposés par la Commission du droit international sont presque identiques aux dispositions correspondantes de cette Convention.
2. On peut toutefois se demander, lorsque l'on étudie ce projet d'articles, si la Commission du droit international s'est suffisamment penchée sur ce qui distingue les organisations internationales des Etats du point de vue de la conclusion des traités.
3. On remarque en particulier que le projet d'articles ne distingue pas entre traités "internes", c'est-à-dire les traités conclus entre une organisation internationale et un ou plusieurs des Etats qui en sont membres, et les traités "externes", c'est-à-dire ceux qui sont conclus entre une organisation internationale et un ou plusieurs Etats qui n'en font pas partie. Ces deux catégories de traités ne devraient pourtant pas, à certains égards, être traitées de la même façon. Il semble difficile, en particulier, d'appliquer aux traités conclus entre une organisation et ses Etats membres les règles énoncées au paragraphe 2 de l'article 27 et au paragraphe 3 de l'article 46 du projet. En pareil cas - c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de traités entre une organisation et ses Etats membres - il importe de tenir compte du fait que les règles de l'organisation ont été fixées par les Etats membres eux-mêmes et qu'on ne saurait donc les comparer aux dispositions du droit interne d'autres Etats.
4. Dans le cas de traités conclus entre une organisation internationale et des Etats qui n'en sont pas membres, il s'agit souvent d'une organisation du type union douanière. Les traités qu'une organisation de cette nature conclut au sujet de droits de douane ou de questions apparentées devraient normalement lier ses Etats membres aussi bien. Ces derniers ne doivent donc pas être considérés comme des Etats tiers au sens courant du terme. Il semble par conséquent nécessaire d'introduire une disposition allant dans le sens du texte proposé pour l'article 36 bis, afin de tenir également compte des cas de ce genre.
